



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Northwest Territories
Reindeer Regulations

Règlement sur les rennes
des Territoires du Nord-
Ouest

C.R.C., c. 1238

C.R.C., ch. 1238

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations for the Management and Protection of Reindeer in the Northwest Territories			Règlement concernant l'élevage et la protection des rennes dans les Territoires du Nord-Ouest	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	RESERVE	2	3	RÉSERVE	2
4	AGREEMENTS	2	4	ENTENTES	2
5	LICENCES AND PERMITS	3	5	LICENCES ET PERMIS	3
7	PROHIBITIONS	4	7	INTERDICTIONS	4
16	ROUNDUPS	5	16	RASSEMBLEMENTS	5
17	MARKINGS	6	17	MARQUES	6
18	STRAYS	6	18	RENNES ÉGARÉS	6

CHAPTER 1238

NORTHWEST TERRITORIES ACT

Northwest Territories Reindeer Regulations

REGULATIONS FOR THE MANAGEMENT AND PROTECTION OF REINDEER IN THE NORTHWEST TERRITORIES

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Northwest Territories Reindeer Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“export” means to send, ship or otherwise convey or cause to be sent, shipped or otherwise conveyed from or out of the Territories to any place outside the Territories; (*exporter*)

“grazing allotment” means an area described in a grazing licence; (*étendue de pâturage*)

“herder” means a person who has been engaged by the Minister or his representative or by an owner to herd reindeer; (*gardien*)

“hunting” includes chasing, pursuing, molesting, worrying, injuring, following after or on the trail of, stalking or lying in wait for the purpose of taking reindeer, and any shooting at reindeer whether or not the reindeer is then or subsequently captured, killed or injured; (*chasser*)

“licence” means a licence issued under these Regulations; (*licence*)

“maverick” means an unmarked reindeer; (*renne errant*)

“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

“officer” means a Superintendent, game officer, member of the Royal Canadian Mounted Police or other person authorized by the Minister for the purpose of carrying out the provisions of these Regulations; (*fonctionnaire*)

CHAPITRE 1238

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉLEVAGE ET LA PROTECTION DES RENNES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«chasser» comprend pourchasser, poursuivre, molester, inquiéter, blesser, traquer ou suivre à la piste, chasser à l'affût ou attendre à l'affût dans le but de prendre le renne, et tirer sur le renne, que ce dernier soit ou ne soit pas alors ou par la suite capturé, tué ou blessé; (*hunting*)

«étendue de pâturage» signifie une étendue décrite dans un permis de pâturage; (*grazing allotment*)

«exporter» signifie envoyer, expédier ou, de quelque autre façon, transporter ou faire envoyer, faire expédier ou faire autrement transporter des Territoires ou hors des Territoires vers quelque endroit situé en dehors des Territoires; (*export*)

«fonctionnaire» désigne un surintendant, un garde-chasse, un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou toute autre personne dûment autorisée par le ministre à faire observer les dispositions du présent règlement; (*officer*)

«gardien» désigne une personne qui a été nommée par le ministre ou son représentant ou par un propriétaire pour garder des rennes; (*herder*)

«licence» signifie une licence émise en conformité du présent règlement; (*licence*)

«ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

“owner” means a person or a group of persons who own reindeer in the Territories; (*propriétaire*)

“permit” means a valid and subsisting permit to export reindeer or parts thereof, issued under these Regulations; (*permis*)

“reindeer” means deer of the species *Rangifer tarandus*, native of Northern Europe, or the race *Rangifer arcticus asiaticus*, native of Northern Asia; (*renne*)

“reserve” means a reindeer grazing reserve established by order of the Governor in Council; (*réserve*)

“stray” means a reindeer, found during an annual roundup of a herd held by the owner, that bears the registered mark of another owner; (*renne égaré*)

“Superintendent” means the officer in charge of a reserve or person acting in that capacity designated by the Minister. (*surintendant*)

«permis» signifie un permis valide et en règle autorisant l’exportation du renne ou de ses parties, délivré sous le régime du présent règlement; (*permit*)

«propriétaire» désigne une personne ou un groupe de personnes qui possèdent des rennes dans les Territoires; (*owner*)

«renne» désigne le cervidé du genre *Rangifer tarandus*, natif du nord de l’Europe, ou du genre *Rangifer arcticus asiaticus*, natif du nord de l’Asie; (*reindeer*)

«renne égaré» désigne un renne trouvé au cours d’un rassemblement annuel d’un troupeau effectué par le propriétaire et qui porte la marque enregistrée d’un autre propriétaire; (*stray*)

«renne errant» signifie un renne sans marque de propriétaire; (*maverick*)

«réserve» signifie une réserve de pâturage du renne établie par décret du gouverneur en conseil; (*reserve*)

«surintendant» désigne le fonctionnaire ayant la direction d’une réserve ou une personne nommée en cette qualité par le ministre. (*Superintendent*)

RESERVE

3. The Superintendent may divide a reserve into grazing allotments and may change or modify the boundaries of the allotments or reduce or increase the number of allotments.

AGREEMENTS

4. (1) The Minister may enter into agreements with Eskimos or Indians or persons with Eskimo or Indian blood living the life of an Eskimo or Indian for the herding of reindeer that are the property of Her Majesty.

(2) Such agreements shall be in the form prescribed by the Minister and may, if deemed advisable by him, include provisions for the transfer of such portions of the herd as are therein specified to the herders upon satisfactory completion of the agreement.

RÉSERVE

3. Le surintendant peut diviser une réserve en étendues de pâturage et il peut changer ou modifier les limites des étendues ou réduire ou augmenter ou modifier les limites des étendues ou réduire ou augmenter le nombre de ces dernières.

ENTENTES

4. (1) Le ministre peut conclure des conventions avec des Esquimaux, des Indiens et des personnes ayant du sang esquimau ou indien qui vivent à la manière des Esquimaux ou des Indiens, pour la garde des rennes qui appartiennent à Sa Majesté.

(2) Ces conventions doivent être en la forme prescrite par le ministre et elles peuvent, si ce dernier le juge à propos, comprendre des dispositions d’après lesquelles les parties des troupeaux qui y sont spécifiées peuvent être cédées aux gardiens qui auront intégralement observé les termes de la convention.

(3) The Minister may enter into agreements with Eskimos or Indians or with corporations controlled by Eskimos or Indians for the sale of reindeer that are the property of Her Majesty to those Eskimos, Indians or corporations.

(4) Agreements entered into pursuant to subsection (3) shall contain

(a) provisions for the maintenance by the purchaser of a herd of reindeer of a minimum number to be prescribed by the Minister and for the inspection by the Minister of that herd; and

(b) such other provisions as the Minister may deem necessary.

LICENCES AND PERMITS

5. (1) The Minister or any person authorized by him may issue the following licences:

(a) Class 1 — a licence to hunt reindeer;

(b) Class 2 — a licence to a reindeer owner for a grazing allotment within a reserve;

(c) Class 3 — a licence to transport by any means any reindeer or part thereof from a reserve.

(2) The Minister or any person authorized by him shall indicate in the licence the period for which it shall be valid unless sooner cancelled and the conditions to which it is subject.

(3) A Class 2 licence shall be issued subject to any rights granted to another person under the *Territorial Lands Act* or the *Territorial Lands Regulations*.

(4) A licence may be suspended, cancelled or the conditions thereof altered at any time by the Minister or any person authorized by him for any cause that to him seems sufficient.

6. An officer may issue a permit for the exportation of reindeer or any part thereof.

(3) Le ministre peut conclure des conventions avec des Esquimaux, des Indiens ou des corporations contrôlées par des Esquimaux ou des Indiens en vue de leur vendre des rennes qui appartiennent à Sa Majesté.

(4) Les conventions conclues en vertu du paragraphe (3) doivent comprendre

a) des dispositions portant que l'acheteur d'un troupeau de rennes devra en conserver le nombre minimal prescrit par le ministre et que ledit troupeau sera soumis à l'inspection du ministre; et

b) les autres dispositions que le ministre pourra juger nécessaires.

LICENCES ET PERMIS

5. (1) Le ministre ou toute autre personne dûment autorisée par lui peut émettre les licences ci-après mentionnées :

a) classe 1 — une licence de chasse au renne;

b) classe 2 — une licence à un propriétaire de rennes pour une étendue de pâturage dans une réserve;

c) classe 3 — une licence autorisant à transporter d'une réserve par quelque moyen que ce soit un renne ou une partie quelconque de renne.

(2) Le ministre ou toute autre personne dûment autorisée par lui doit indiquer dans la licence la période durant laquelle celle-ci sera valide, à moins d'avoir été révoquée plus tôt, ainsi que les conditions y afférentes.

(3) Une licence de la classe 2 sera émise, sous réserve de tout droit cédé à une autre personne en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* ou du *Règlement sur les terres territoriales*.

(4) Une licence peut être suspendue, révoquée ou les conditions peuvent en être modifiées en tout temps par le ministre ou par toute autre personne dûment autorisée par lui pour toute raison qu'il juge suffisante.

6. Un fonctionnaire peut émettre un permis pour l'exportation du renne ou de toute partie de renne.

PROHIBITIONS

7. (1) Except as authorized by licence, no person shall hunt reindeer.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) an officer or herder while acting in the course of his duties; or

(b) an owner in so far as his own reindeer are concerned.

(3) Except as authorized by licence, no person shall

(a) graze reindeer on a grazing allotment; or

(b) transport by any means reindeer or any part thereof from a reserve.

8. An owner shall not allow his reindeer to run at large or at any time to be without herding protection satisfactory to the Superintendent.

9. No person shall have in his possession any reindeer or part thereof killed or taken in violation of these Regulations.

10. No owner shall permit or allow his reindeer to graze outside a reserve, unless he has obtained the consent of the Minister.

11. (1) No reindeer meat shall be sold except under a marketing plan approved by the Minister or a person designated by him.

(2) Subsection (1) does not apply in the case of sales to individuals for their own use and not for re-sale.

12. No person shall transfer or ship by any means reindeer or their carcasses or parts thereof from any place in the Territories to any other place within the Territories, other than in a reserve, without the consent of the Minister or some person authorized by him.

INTERDICTIONS

7. (1) Nulle personne ne doit chasser le renne, à moins d'y être autorisée par une licence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) à un fonctionnaire ou à un gardien dans l'exercice de ses fonctions; ni

b) à un propriétaire, dans la mesure où il ne s'agit que de ses propres rennes.

(3) Nulle personne qui n'y est pas autorisée par une licence ne doit

a) faire paître des rennes sur une étendue de pâturage; ni

b) transporter de quelque façon du renne ou quelque partie de renne hors d'une réserve.

8. Un propriétaire ne doit pas laisser ses rennes en liberté ni permettre qu'ils soient en aucun temps sans la protection d'un gardien à la satisfaction du surintendant.

9. Nulle personne ne doit avoir en sa possession des rennes ni des parties de renne tués ou obtenus en violation du présent règlement.

10. Aucun propriétaire ne doit permettre que ses rennes paissent en dehors d'une réserve, ni les laisser ainsi paître, à moins d'en avoir obtenu la permission du ministre.

11. (1) Aucune viande de renne ne doit être vendue, sauf selon une méthode de mise en vente approuvée par le ministre ou par une personne désignée par ce dernier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de ventes faites à des particuliers pour leur propre usage et non pour la revente.

12. Nulle personne ne doit transporter ni expédier, de quelque façon, des rennes, ni leurs carcasses, ni une partie quelconque de ces dernières, de n'importe quel endroit des Territoires vers quelque endroit des Territoires autre qu'une réserve, sans le consentement du ministre ou d'une autre personne dûment autorisée par ce dernier.

13. No person shall export reindeer or any part thereof unless he has received a permit for the exportation of such reindeer or part thereof.

14. No person, transportation company or common carrier shall accept for transportation reindeer or their carcasses or any part thereof for export unless a permit for such exportation is attached thereto.

15. (1) No dog shall be allowed to run at large within a reserve.

(2) Subsection (1) does not apply to a dog that is being used for herding.

(3) Any dog, not used for herding, found running at large within a reserve may be destroyed by the Superintendent or anyone acting under his instructions.

(4) No damage or compensation may be recovered in respect of the destruction of a dog under this section.

SOR/2002-246, s. 2.

(5) [Repealed, *SOR/2002-246, s. 2*]

ROUNDUPS

16. (1) Unless prevented by conditions beyond his control, the owner of a reindeer herd shall hold an annual roundup for the purpose of checking the health of the reindeer, counting, classifying and recording the stock, applying the registered herd mark, balancing the herd with regard to breeding stock, selecting animals for slaughter in the winter, and checking and marking strays, but no roundup shall be held without the permission of the Superintendent.

(2) The owner shall notify the Superintendent at least 60 days prior to the roundup of the proposed time and place of such roundup.

(3) The Superintendent, unless prevented by circumstances beyond his control, shall attend each roundup where reindeer are to be counted, classified and marked,

13. Nulle personne ne doit exporter des rennes, ni quelque partie que ce soit de ces derniers, à moins d'avoir reçu un permis pour l'exportation de ces rennes ou de leurs parties.

14. Nulle personne, compagnie de transport, ni un voiturier public ne doit accepter de transporter des rennes, leurs carcasses ni une partie quelconque de ces dernières, pour fins d'exportation, à moins qu'un permis d'exportation à cet effet n'y soit apposé.

15. (1) Aucun chien ne doit être laissé en liberté sur une réserve.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un chien utilisé pour la garde d'un troupeau.

(3) Tout chien non utilisé pour la garde d'un troupeau et trouvé en liberté sur une réserve peut être abattu par le surintendant ou par toute personne agissant sous ses ordres.

(4) Il ne peut être exigé de dommages-intérêts ni de compensation pour la perte d'un chien abattu en vertu du présent article.

DORS/2002-246, art. 2.

(5) [Abrogé, *DORS/2002-246, art. 2*]

RASSEMBLEMENTS

16. (1) À moins d'en être empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté, le propriétaire d'un troupeau de rennes doit effectuer un rassemblement de son troupeau chaque année pour vérifier l'état de santé de ses rennes, pour les compter, les classer, en faire l'inscription, appliquer la marque enregistrée du troupeau, sélectionner le troupeau reproducteur, choisir les animaux à abattre durant l'hiver, et vérifier et marquer les animaux égarés; toutefois, aucun rassemblement ne doit être effectué sans la permission du surintendant.

(2) Le propriétaire doit faire connaître au surintendant, au moins 60 jours avant le rassemblement, le jour et l'endroit projetés dudit rassemblement.

(3) À moins de circonstances indépendantes de sa volonté, le surintendant doit être présent à chaque rassemblement où les rennes sont comptés, classés et marqués,

and shall check the records of the herd with particular reference to the strays from other herds.

(4) When the Superintendent is unable to attend a roundup he shall designate some other person to act in his stead.

MARKINGS

17. (1) An application for the approval and registration by the Superintendent of a herd mark shall be made on the form provided for the purpose, and shall include a drawing and a description of the mark.

(2) An owner of a reindeer herd shall cause each animal in the herd to bear an identifying herd mark, as approved and registered by the Superintendent.

(3) The registered mark shall be applied to the reindeer of each owner as soon as practicable after his ownership of the reindeer is established, with the exception of marked strays.

(4) A stray mark selected and approved by the Superintendent shall be applied to strays found during a roundup.

STRAYS

18. (1) A record of all strays found at the annual roundup of each herd shall be made and retained by the Superintendent.

(2) As each stray is handled at the roundup, a stray mark selected by the Superintendent shall be applied to the stray to indicate that it has been recorded as a stray.

(3) Mavericks shall be marked with the herd mark of the herd in which they are found.

(4) After all the roundups for the season have been made, the Superintendent shall send to the owner of each herd a statement showing the strays found in his herd and the strays from his herd which have been located in other herds, together with the adjustments which the Su-

perintendent shall make. et il doit aussi vérifier les registres du troupeau, en tenant particulièrement compte des rennes égarés provenant d'autres troupeaux.

(4) Lorsque le surintendant ne peut assister à un rassemblement, il doit nommer une autre personne pour le remplacer.

MARQUES

17. (1) Une demande d'approbation et d'enregistrement par le surintendant d'une marque de troupeau doit être faite sur la formule fournie à cette fin et doit être accompagnée d'un dessin et d'une description de la marque.

(2) Le propriétaire d'un troupeau de rennes doit s'assurer que chaque animal du troupeau porte la marque d'identification du troupeau, ainsi qu'elle a été approuvée et enregistrée par le surintendant.

(3) La marque enregistrée doit être apposée sur les rennes de chaque propriétaire aussitôt que possible après que le titre de propriété de ce dernier a été établi, à l'exception des rennes égarés déjà marqués.

(4) Une marque pour les rennes égarés, choisie et approuvée par le surintendant, doit être apposée sur les rennes égarés trouvés au cours d'un rassemblement.

RENNES ÉGARÉS

18. (1) Le surintendant doit tenir et conserver un registre de tous les rennes égarés trouvés au cours du rassemblement annuel de chaque troupeau.

(2) Dès qu'un renne égaré est saisi durant un rassemblement, la marque pour renne égaré, choisie par le surintendant, doit être apposée sur le renne égaré pour indiquer qu'il a été enregistré comme tel.

(3) Les rennes errants doivent être marqués avec la marque du troupeau dans lequel ils sont trouvés.

(4) Après que tous les rassemblements de la saison ont été faits, le surintendant doit envoyer à chacun des propriétaires de troupeau un rapport indiquant le nombre de rennes égarés trouvés dans son troupeau ainsi que le nombre de rennes égarés de son troupeau qui ont été

perintendent proposes in order to effect an equitable settlement between the owners.

(5) When an adjustment has been made between herd owners, in accordance with the advice of the Superintendent, the marked strays in each of their herds shall be the property of the herd owner.

(6) Any disputes which may arise between owners with respect to strays, which cannot be settled between them, shall be referred to the Superintendent and his decision shall be final.

19. Where an owner does not provide for adequate protection for or abandons his reindeer, the Superintendent on behalf of the Crown may take such action as he deems necessary for the protection of the reindeer.

trouvés dans d'autres troupeaux, et énonçant les arrangements que le surintendant propose afin qu'un règlement équitable soit effectué entre les propriétaires.

(5) Lorsqu'un arrangement a été conclu entre deux propriétaires conformément à la proposition du surintendant, les rennes égarés marqués dans chacun de ces troupeaux deviennent la propriété du propriétaire du troupeau.

(6) Tout différend qui survient entre propriétaires relativement à des rennes égarés et qu'ils ne parviennent pas à régler eux-mêmes doit être soumis au surintendant, dont la décision est sans appel.

19. Lorsqu'un propriétaire ne protège pas convenablement ses rennes ou qu'il les abandonne, le surintendant peut au nom de la Couronne prendre les mesures qu'il juge nécessaires à la protection de ces rennes.